

**Robert Rowbotham and David  
Roblin** *Appellants*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

INDEXED AS: R. v. ROWBOTHAM; R. v. ROBLIN

File Nos.: 23302, 23300.

Hearing and judgment: December 8, 1993.

Additional reasons delivered: June 23, 1994.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory and Major JJ.

Additional reasons for judgment

*Criminal law — Jury — Directed verdict — Jury reluctant to accede to trial judge's direction to enter verdict of not guilty — Supreme Court of Canada recommending that procedure for directed verdicts be modified.*

The common law procedure with respect to directed verdicts should be modified: in instances where in the past the trial judge would have directed the jury to return a verdict of not guilty, the trial judge should now withdraw the case from the jury and enter an acquittal. While concerns about judicial abuses of authority may have originally justified the traditional procedure, they are no longer relevant. Furthermore, there are considerable policy justifications for reforming the procedure.

**Cases Cited**

**Referred to:** *Walker v. The King*, [1939] S.C.R. 214; *R. v. Steele* (1939), 73 C.C.C. 147; *R. v. Jans* (1946), 87 C.C.C. 76; *R. v. Boyer*, [1969] 1 C.C.C. 106, leave to appeal refused [1969] S.C.R. vii; *R. v. Charlesworth* (1861), 31 L.J.M.C. 25; *Wills & Sons v. McSherry*, [1913] 1 K.B. 20; *Bremer Handelsgesellschaft m.b.H. v. Vanden Avenne-Izegem P.V.B.A.*, [1977] 1 Lloyd's Rep. 133; *United States of America v. Shephard*, [1977] 2 S.C.R. 1067; *R. v. Chrétien* (1989), 70 C.R. (3d) 43.

**Statutes and Regulations Cited**

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 11(f).

**Robert Rowbotham et David  
Roblin** *Appelants*

c.

**Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. ROWBOTHAM; R. c. ROBLIN

b

Nos du greffe: 23302, 23300.

Audition et jugement: 8 décembre 1993.

Motifs additionnels déposés: 23 juin 1994.

c

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory et Major.

Motifs additionnels

d

*Droit criminel — Jury — Verdict imposé — Jury hésitant à suivre les directives du juge du procès de rendre un verdict de non-culpabilité — Recommandation par la Cour suprême du Canada de modifier la procédure pour les verdicts imposés.*

e

Il y a lieu de modifier la procédure de common law relative aux verdicts imposés: dans les cas où, par le passé, le juge du procès aurait obligé le jury à rendre un verdict de non-culpabilité, le juge du procès devrait maintenant dessaisir le jury et prononcer un verdict d'acquiescement. Si les préoccupations quant à l'exercice abusif par les juges de leurs pouvoirs ont pu justifier la procédure à l'origine, elles ne sont plus pertinentes. En outre, il existe de nombreuses justifications de principe de procéder à cette réforme.

g

**Jurisprudence**

**Arrêts mentionnés:** *Walker c. The King*, [1939] R.C.S. 214; *R. c. Steele* (1939), 73 C.C.C. 147; *R. c. Jans* (1946), 87 C.C.C. 76; *R. c. Boyer*, [1969] 1 C.C.C. 106, autorisation de pourvoi refusée [1969] R.C.S. vii; *R. c. Charlesworth* (1861), 31 L.J.M.C. 25; *Wills & Sons c. McSherry*, [1913] 1 K.B. 20; *Bremer Handelsgesellschaft m.b.H. c. Vanden Avenne-Izegem P.V.B.A.*, [1977] 1 Lloyd's Rep. 133; *États-Unis d'Amérique c. Shephard*, [1977] 2 R.C.S. 1067; *R. c. Chrétien* (1989), 70 C.R. (3d) 43.

**Lois et règlements cités**

*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 11(f).

*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 536 [rep. & sub. c. 27 (1st Supp.), s. 96], 606(4) [*idem*, s. 125], 672, 676(1)(a).

#### Authors Cited

Canada. Law Reform Commission. Working Paper 63. *Double Jeopardy, Pleas and Verdicts*. Ottawa: The Commission, 1991.

Canada. Law Reform Commission. Working Paper 27. *The Jury in Criminal Trials*. Ottawa: Minister of Supply and Services, 1980.

ADDITIONAL REASONS to a judgment of the Supreme Court of Canada, [1993] 4 S.C.R. 834, affirming a judgment of the Ontario Court of Appeal (1992), 60 O.A.C. 75, 76 C.C.C. (3d) 542, setting aside the accused's acquittals and ordering a new trial.

*Philip Campbell and Delmar Doucette*, for the appellants.

*D. D. Graham Reynolds, Q.C.*, and *David Littlefield*, for the respondent.

The additional reasons of the Court were delivered by

LAMER C.J. —

#### I. Introduction

On December 8, 1993, this Court handed down judgment from the bench in this case: [1993] 4 S.C.R. 834. However, we reserved the right to hand down additional reasons as regards the procedure to be followed when a trial judge rules that there is no evidence upon which a jury properly instructed may convict and so allows a motion for a directed verdict of acquittal. This stems from the fact that it is with great reluctance that the jury finally acceded to the trial judge's directions to enter a verdict of not guilty.

In the 15 years I have been on this Court, this is the first opportunity we have had to address the issue under circumstances that clearly reveal that there is understandably a reluctance on the part of

*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 536 [abr. & rempl. ch. 27 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 96], 606(4) [*idem*, art. 125], 672, 676(1)a).

#### a Doctrine citée

Canada. Commission de réforme du droit. Document de travail 63. *L'autorité de la chose jugée, la réponse à l'accusation et le verdict*. Ottawa: La Commission, 1991.

b Canada. Commission de réforme du droit. Document de travail 27. *Le jury en droit pénal*. Ottawa: Ministère des Approvisionnements et Services, 1980.

MOTIFS ADDITIONNELS à un arrêt de la Cour suprême du Canada, [1993] 4 R.C.S. 834, qui a confirmé un jugement de la Cour d'appel de l'Ontario (1992), 60 O.A.C. 75, 76 C.C.C. (3d) 542, qui avait annulé les acquittements des accusés et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

*Philip Campbell et Delmar Doucette*, pour les appelants.

e *D. D. Graham Reynolds, c.r.*, et *David Littlefield*, pour l'intimée.

Version française des motifs additionnels de la Cour rendus par

f LE JUGE EN CHEF LAMER —

#### I. Introduction

g Le 8 décembre 1993, notre Cour a rendu jugement à l'audience en l'espèce: [1993] 4 R.C.S. 834. Toutefois, nous nous sommes réservé le droit d'ajouter des motifs additionnels concernant la procédure à suivre lorsqu'un juge du procès conclut qu'il n'existe aucune preuve justifiant un jury ayant reçu des directives appropriées de rendre une déclaration de culpabilité et décide de faire droit à une requête pour un verdict imposé d'acquiescement. Cela découle du fait que c'est à contrecoeur que le jury s'est finalement soumis aux directives du juge de rendre un verdict de non-culpabilité.

i Je suis membre de cette Cour depuis 15 ans et c'est la première fois que nous avons l'occasion d'examiner la question dans des circonstances qui indiquent clairement que les jurés, à juste titre,

jurors to hand down a verdict with which some, if not all of them, disagree. Although this is the first case to come before this Court, I have as a trial judge had personal knowledge and thereafter taken judicial notice of the fact that the problem exists. <sup>a</sup> In addition, the Director of Appeals and Criminal Law Policy for Alberta submitted the following statement to this Court: "A number of our prosecutors can recall instances where despite being directed to bring in a verdict of acquittal, the jury <sup>b</sup> has nevertheless returned verdicts of guilty." I do not think it necessary or wise to wait for this Court to be asked to rule on a case where the jurors resisted the judge's instructions and a mistrial <sup>c</sup> thereby resulted.

We therefore invited the parties to make written submissions on this issue, which, I may say, they very helpfully did.

## II. The Facts

In the case at bar, the trial judge directed the jury to acquit the accused: <sup>f</sup>

Since the accused have been placed in your hands, it is not for me to acquit them. It is for you to do so. I told you at the beginning of the case you would have to take your law from me. It was not expected that you would take it in quite the straight forward and simple way in which I am going to direct you, but it is still in principle true, and I tell you as a matter of law that these accused are entitled to your verdict of not guilty for the reason I <sup>g</sup> have just mentioned. I must therefore ask you to retire to your jury room to elect a foreperson to present your verdict and to return to the courtroom with a verdict finding each of the accused not guilty of the charges. <sup>h</sup>

The jury left the courtroom at 3:05 p.m. and returned at 3:26 p.m. The registrar asked the members of the jury whether they had agreed upon their verdict and the following exchange took place: <sup>j</sup>

hésitent à prononcer un verdict avec lequel certains, voire tous, ne sont pas d'accord. Même si c'est la première fois qu'une telle affaire se présente devant notre Cour, je me suis personnellement rendu compte, à titre de juge d'un tribunal de première instance, que le problème existait et, par la suite, j'en ai pris connaissance d'office. En outre, le directeur des appels et de la politique en matière de droit criminel de l'Alberta a déposé la déclaration suivante devant notre Cour: [TRADUCTION] «Certains de nos avocats ont vécu des cas où le jury a prononcé un verdict de culpabilité même après avoir reçu la directive de rendre un verdict d'acquiescement.» À mon avis, il n'est ni nécessaire ni sage d'attendre d'être saisi d'une affaire dans laquelle les jurés ont refusé de suivre les directives du juge et où il en est résulté une annulation du procès.

Nous avons donc demandé aux parties de présenter des observations sur cette question, ce qu'elles ont fait, à mon avis, de façon très utile.

## II. Les faits

En l'espèce, le juge du procès a ordonné au jury d'acquiescer les accusés:

[TRADUCTION] Étant donné que le sort des accusés vous a été confié, il ne me revient pas de les acquiescer. C'est à vous de le faire. Je vous ai dit au début de l'instance que je vous exposerais le droit applicable. Il n'était pas prévu que cela se ferait d'une manière aussi directe et simple que je le ferai dans mes directives, mais cela est toujours vrai en principe et je vous dis que, sur le plan du droit, ces accusés ont droit à un verdict de non-culpabilité de votre part pour les motifs que je viens de vous exposer. Par conséquent, je dois vous demander de vous retirer dans votre salle pour élire un président qui rendra votre verdict et de revenir dans la salle d'audience prononcer un verdict de non-culpabilité pour chacun des accusés. <sup>i</sup>

Le jury a quitté la salle d'audience à 15 h 05 et est revenu à 15 h 26. Le greffier a demandé aux membres du jury s'ils s'étaient entendus sur un verdict, et l'échange suivant a eu lieu:

THE FOREPERSON: We have, your honour, but there are a number of questions that some of the jurors have and we would like permission to have some of them answered, if the court so wishes.

THE COURT: If the jury have questions before rendering their verdict, we do the best we can to answer them. If they are necessary prior to your having reached a verdict to have these answered, then we should deal with them now. If they are questions that are not pertinent to the verdict, then we should have the verdict first and we can have a discussion if you wish afterwards, but if they're pertinent to the verdict then we'd better deal with them now.

THE FOREPERSON: Could I have a moment?

THE COURT: Certainly.

— Discussion among the jury *sotto voce*.

A JUROR: I don't think all of us think that it's not guilty. Sorry. Some of us still believe a guilty verdict should go through.

THE COURT: Well, I have to explain again that it's a question that, you are the judges of the facts, but I'm the judge of the law, and as a result of legal argument that we have had here I have had to instruct you as a matter of law the Crown has not established a case for guilt here because they have not established that which they set out to establish; the only thing of which these accused could be convicted is exactly what the Crown charged, and they have not established the essential elements of that in law. So whatever the facts may be, whatever it may appear, if the Crown has not established what they charged then the accused are entitled to be acquitted.

If my law is wrong, the Court of Appeal will correct me and there will be a retrial. If my law is right, then I'm right. That's a question to be decided in another forum on another day. But for today, as a matter of law, the Crown has not proved a case upon which you can bring in a verdict of guilty.

A JUROR: I think there's a general feeling at the moment, in a way it's been a bit of a waste. It feels that we've spent almost four weeks and it all ends like this, without us being able to make a decision.

[TRADUCTION] LE PRÉSIDENT: Oui, M. le juge, mais certains jurés se posent des questions et nous aimerions que la cour y réponde si elle le veut bien.

LA COUR: Si le jury se pose des questions avant de rendre son verdict, nous ferons de notre mieux pour y répondre. S'il est nécessaire d'y répondre avant que vous arriviez à un verdict, alors nous les traiterons immédiatement. S'il s'agit de questions qui ne sont pas pertinentes pour le verdict, alors vous rendrez le verdict d'abord et nous pourrions en discuter après si vous le désirez, mais si elles sont pertinentes, alors il serait préférable que nous y répondions immédiatement.

LE PRÉSIDENT: Excusez-moi un instant.

LA COUR: Certainement.

— Discussion à voix basse entre les membres du jury.

UN JURÉ: Je crois que nous ne sommes pas tous d'avis de rendre un verdict de non-culpabilité. Je suis désolé. Certains d'entre nous croient toujours que nous devons rendre un verdict de culpabilité.

LA COUR: Bien, je dois vous expliquer encore une fois que c'est une question où vous êtes les juges des faits, mais où je suis le juge du droit et, par suite de l'argumentation juridique présentée en l'espèce, je dois vous indiquer comme question de droit que le ministère public n'a pas démontré la culpabilité en l'espèce parce qu'il n'a pas établi ce qu'il s'était engagé à démontrer; la seule chose dont ces accusés pouvaient être déclarés coupables est exactement ce dont le ministère public les accusait, et il n'en a pas établi les éléments essentiels en droit. Alors, quels que soient les faits, quelle que puisse être la situation, si le ministère public n'a pas établi les éléments de l'accusation, alors les accusés doivent être acquittés.

Si mon interprétation du droit est erronée, la Cour d'appel me corrigera et il y aura un nouveau procès. Si mon interprétation est juste, alors ma décision est bien fondée. C'est une question qui sera tranchée un autre jour par un autre tribunal. Mais aujourd'hui, du point de vue du droit, le ministère public n'a pas présenté une preuve sur laquelle vous pouvez appuyer un verdict de culpabilité.

UN JURÉ: Je crois qu'il y a un sentiment général en ce moment que, d'une certaine façon, nous avons perdu notre temps. Nous y avons consacré presque quatre semaines et tout se termine de cette manière, sans que nous soyons en mesure de rendre une décision.

THE COURT: I'm certainly prepared to discuss that with you, although I don't know if that has to do with the verdict, so perhaps we should deal with that afterwards.

A JUROR: All right.

THE FOREPERSON: Your honour, we find the accused not guilty of the charges.

THE REGISTRAR: Members of the jury, harken to your verdict as the court hath recorded it. You find the accused not guilty. So say you all?

Thank you.

THE COURT: Thank you, members of the jury.

### III. Analysis

#### (1) *The Issue*

The issue here is the proper procedure to be followed by a trial judge sitting with a jury when satisfied on a motion for a directed verdict of acquittal. Is the judge required to instruct the jury to deliberate and return a verdict of not guilty or may the judge discharge the jury and enter the acquittal him- or herself?

#### (2) *The Current Position*

A directed verdict is not a creature of statute but rather of the common law. Although the appropriate test for a directed verdict has been the source of great controversy, the actual procedure a judge should follow once he or she has decided to direct the jury to bring in an acquittal has been relatively uncontroversial:

Where there is a jury present, the proper practice is for the judge, upon finding that there is no evidence to go before a jury, to direct the jury to acquit and discharge the accused. A judge who instead withdraws the case from the jury errs in so doing.

(Law Reform Commission of Canada, Working Paper 63, *Double Jeopardy, Pleas and Verdicts* (1991), at pp. 38-39.)

The common law authority for this proposition is generally traced to *Walker v. The King*, [1939] S.C.R. 214, at pp. 216-17:

LA COUR: Je suis certainement prêt à en discuter avec vous, bien que je ne sache pas si cela a un rapport avec le verdict, alors peut-être que nous devrions en traiter après.

<sup>a</sup> UN JURÉ: D'accord.

LE PRÉSIDENT: M. le juge, nous concluons que les accusés ne sont pas coupables.

<sup>b</sup> LE GREFFIER: Membres du jury, écoutez votre verdict comme la cour l'a enregistré. Vous déclarez les accusés non coupables. Est-ce là votre décision?

Merci.

<sup>c</sup> LA COUR: Je remercie les membres du jury.

### III. Analyse

#### (1) *La question en litige*

<sup>d</sup> Il s'agit de déterminer quelle est la procédure que le juge du procès doit suivre, lors d'un procès devant jury, s'il est convaincu qu'il y a lieu de faire droit à une requête pour un verdict imposé d'acquiescement. Doit-il dire au jury de délibérer et de revenir avec un verdict de non-culpabilité ou peut-il libérer le jury et inscrire lui-même un verdict de non-culpabilité?

#### <sup>e</sup> (2) *La position actuelle*

<sup>f</sup> Le verdict imposé ne tire pas son existence de la loi mais plutôt de la common law. Bien que le critère approprié en matière de verdict imposé ait suscité une grande controverse, la procédure qu'un juge devrait suivre lorsqu'il a décidé d'ordonner au jury de prononcer un acquiescement a relativement peu prêté à controverse:

<sup>g</sup> Lorsque le procès s'instruit devant un jury, le juge doit normalement, s'il constate l'absence de toute preuve, lui ordonner d'acquiescer et d'absoudre l'accusé. Le juge qui décide à la place de dessaisir le jury de l'affaire commet une erreur.

<sup>i</sup> (Commission de réforme du droit du Canada, document de travail 63, *L'autorité de la chose jugée, la réponse à l'accusation et le verdict* (1991), à la p. 44.)

<sup>j</sup> Le précédent en common law pour cette proposition remonte généralement à l'arrêt *Walker c. The King*, [1939] R.C.S. 214 aux pp. 216 et 217:

The proper practice, where the trial judge decides that there is no evidence to go to the jury in the well understood meaning of those words, is to direct the jury to acquit and discharge the accused.

It is to be observed that the question with which the trial judge was dealing was a question of law alone, a question upon which it was the duty of the jury to act under his direction; their duty, in other words, to render a verdict of not guilty upon a direction given by him. . . .

In *R. v. Steele* (1939), 73 C.C.C. 147, the Prince Edward Island Supreme Court considered an appeal expressed as follows (at p. 148):

. . . that the learned trial Judge improperly withdrew the case from the jury and discharged the prisoner on the ground that there was no evidence of a crime to go to the jury and that the learned trial Judge erred in discharging the prisoner without a verdict of the jury whose "true deliverance" between our Sovereign Lord the King and such prisoner had been committed to them.

The Prince Edward Island Supreme Court explicitly relied on *Walker* and concluded that the trial judge had erred.

In *R. v. Jans* (1946), 87 C.C.C. 76, the Saskatchewan Court of Appeal also concluded that a trial judge should not withdraw the case from the jury instead of instructing the jury to bring in a verdict of not guilty.

More recently, in *R. v. Boyer*, [1969] 1 C.C.C. 106, at p. 111, the British Columbia Court of Appeal relied on this case law:

The proper practice where the trial Judge decides that there is *no evidence* to go to the jury in the well-understood meaning of those words is *to direct the jury* to acquit and discharge the accused: *Walker v. The King*, 71 C.C.C. 305, [1939] 2 D.L.R. 353, [1939] S.C.R. 214. The jury alone can acquit an accused and, if the Judge withdraws the case from the jury and himself discharges the prisoner without the verdict of the jury, there must be a new trial: *R. v. Steele*, 73 C.C.C. 147, [1940] 1 D.L.R. 779, 14 M.P.R. 321. [Emphasis in original.]

[TRADUCTION] Il est de bonne pratique, lorsque le juge du procès décide qu'aucune preuve ne peut être présentée au jury dans le sens bien établi de ces termes, d'ordonner au jury d'acquitter et d'absoudre l'accusé.

Il convient de souligner que la question dont traitait le juge du procès était une question de droit seulement, une question à l'égard de laquelle il incombait au jury de suivre ses directives; en d'autres termes, le devoir du jury était de rendre un verdict de non-culpabilité suivant la directive du juge. . . .

Dans l'arrêt *R. c. Steele* (1939), 73 C.C.C. 147, la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard a examiné un appel ainsi formulé (à la p. 148):

[TRADUCTION] . . . que le juge du procès a, à tort, dessaisi le jury de l'affaire et a absous le détenu sur le fondement qu'aucune preuve du crime ne pouvait être présentée au jury et que le juge du procès avait commis une erreur lorsqu'il a absous le détenu sans obtenir un verdict du jury à qui il incombait de rendre un verdict juste entre notre souverain le Roi et ce détenu.

La Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard s'est fondée sur l'arrêt *Walker* et a conclu que le juge du procès avait commis une erreur.

Dans l'arrêt *R. c. Jans* (1946), 87 C.C.C. 76, la Cour d'appel de la Saskatchewan a également conclu que le juge du procès n'est pas fondé à dessaisir le jury de l'affaire plutôt que de lui ordonner de prononcer un verdict de non-culpabilité.

Plus récemment, dans l'arrêt *R. c. Boyer*, [1969] 1 C.C.C. 106, à la p. 111, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique s'est fondée sur cette jurisprudence:

[TRADUCTION] Lorsque le juge du procès décide qu'*aucune preuve* ne peut être présentée au jury dans le sens bien établi de ces termes, il convient d'*ordonner au jury* d'acquitter et d'absoudre l'accusé: *Walker c. The King*, 71 C.C.C. 305, [1939] 2 D.L.R. 353, [1939] R.C.S. 214. Seul le jury peut acquitter un accusé et, si le juge dessaisit le jury de l'affaire et absout lui-même le détenu sans le verdict du jury, il doit y avoir un nouveau procès: *R. c. Steele*, 73 C.C.C. 147, [1940] 1 D.L.R. 779, 14 M.P.R. 321. [En italique dans l'original.]

Leave to appeal in *Boyer* was denied by the Supreme Court of Canada in 1969, [1969] S.C.R. vii.

The common theme in the case law is that a trial judge commits an error if he or she withdraws the case from the jury and enters an acquittal himself or herself rather than directing the jury to bring in a verdict of not guilty.

### (3) *The Case for Reform*

The Law Reform Commission of Canada has recommended that the procedure prescribed in the common law be modified. In Working Paper 27, *The Jury in Criminal Trials (1980)*, the Law Reform Commission recommended at p. 145:

24.1. At the conclusion of the prosecution's case, if the judge rules, either on the motion of a defendant or on the court's own motion, that there is no evidence to sustain a conviction of one or more offences charged, the judge shall order the entry of a judgment of acquittal. Such a motion by the defendant, if dismissed, shall not bar the defendant from offering evidence.

The Law Reform Commission explained at p. 146 that "it is recommended that if a motion for a directed verdict is granted that the judge simply order a judgment of acquittal. Under the present practice he must direct the jury to return a verdict of acquittal. This would appear to be a needless formality".

In Working Paper 63, *Double Jeopardy, Pleas and Verdicts, supra*, the Law Reform Commission recommended at p. 94:

35. . . .

(2) Where satisfied that there is no evidence of the crime charged, the judge should enter a verdict of not guilty.

The Law Reform Commission recognized, at p. 94, that:

. . . this test does propose a change to the present law. It proposes that on a jury trial, where there is no evidence of the crime charged, the judge, instead of

En 1969, la Cour suprême du Canada a refusé l'autorisation de pourvoi dans l'affaire *Boyer*, [1969] R.C.S. vii.

Le thème qui se dégage de la jurisprudence est que le juge du procès commet une erreur s'il dessaisit le jury de l'affaire et prononce un acquittement lui-même plutôt que d'imposer un verdict de non-culpabilité au jury.

### (3) *Les arguments en faveur d'une réforme*

La Commission de réforme du droit du Canada a recommandé la modification de la procédure que prescrit la common law. Dans le document de travail 27, *Le jury en droit pénal (1980)*, elle a recommandé, à la p. 149:

24.1 Après la présentation de la preuve de la Couronne, le juge, d'office, ou à la requête de l'accusé, peut déclarer que cette preuve contient une carence incompatible avec un verdict de culpabilité sur un ou plusieurs chefs d'accusation. Il doit alors ordonner qu'un jugement d'acquittement soit inscrit au dossier sur le ou les chefs d'accusation touchés par la carence de preuve. Le rejet de la requête de l'accusé n'empêche pas celui-ci de présenter sa preuve.

La Commission de réforme du droit a expliqué, à la p. 150, que «si le juge fait droit à la requête, il doit ordonner lui-même l'acquittement de l'accusé, contrairement à la pratique actuelle selon laquelle il doit demander au jury de prononcer un verdict d'acquittement. Cette formalité nous paraît inutile».

Dans le document de travail 63, *L'autorité de la chose jugée, la réponse à l'accusation et le verdict, op. cit.*, la Commission de réforme du droit a recommandé, à la p. 101:

35. . . .

(2) Si le juge est convaincu qu'aucune preuve n'a été présentée quant à la perpétration du crime imputé, il devrait inscrire un verdict de non-culpabilité.

Elle a reconnu, à la p. 101:

Le critère proposé s'écarte [. . .] du droit actuel sur un point. Dans le cas des procès tenus devant un jury, en effet, le juge libérerait le jury et inscrirait lui-même un

directing the jury to acquit the accused, should discharge the jury and enter a verdict of not guilty. In this way, the judge is not obligated to delay proceedings by awaiting the jury's decision, nor is the risk run that the jury will disregard the judge's direction.

I think that these Law Reform Commission recommendations make sense for a number of reasons.

(i) Common law status of directed verdicts and the *Criminal Code*

Section 672 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, preserves the common law respecting the conduct of trials by jury except in so far as the common law is inconsistent with the *Criminal Code*:

672. Nothing in this Act alters, abridges or affects any power or authority that a court or judge had immediately before April 1, 1955, or any practice or form that existed immediately before April 1, 1955, with respect to trials by jury, jury process, juries or jurors, except where the power or authority, practice or form is expressly altered by or is inconsistent with this Act.

Prior to 1955, the courts had the authority to establish procedures for directed verdicts of acquittal. The proposed exercise of that authority (i.e., reforming the procedure as proposed) is consistent with the *Criminal Code*. Therefore, it is open to this Court to adopt the proposed reform and modify the common law rule concerning the procedure for directed verdicts of acquittal.

(ii) The original justification for the traditional procedure is not relevant to the proposed procedural reform

It seems likely that the original justification for the traditional procedure for directed verdicts was the prevention of abuses of the judges' authority to discharge juries. The traditional procedure was adopted, in part, to prevent a judge from discharg-

verdict de non-culpabilité, au lieu d'ordonner au jury d'acquitter l'accusé. Cela lui évitera d'avoir à retarder l'instance en attendant la décision. Par ailleurs, on n'aura plus à craindre un éventuel verdict contraire de la part des jurés.

À mon avis, ces recommandations de la Commission de réforme du droit sont bien fondées pour un certain nombre de raisons.

(i) Les verdicts imposés en common law et le *Code criminel*

L'article 672 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, maintient la common law en ce qui concerne la conduite des procès par jury sauf dans le cas où la common law est incompatible avec le *Code criminel*:

672. La présente loi n'a pas pour effet de modifier, de restreindre ou d'atteindre un pouvoir ou une autorité qu'un tribunal ou un juge possédait immédiatement avant le 1<sup>er</sup> avril 1955, ni une pratique ou formalité qui existait immédiatement avant le 1<sup>er</sup> avril 1955, en ce qui concerne les procès par jury, la convocation du jury, les jurys ou jurés, sauf dans le cas où ce pouvoir ou cette autorité, cette pratique ou formalité est expressément modifié par la présente loi ou est incompatible avec ses dispositions.

Avant 1955, les tribunaux avaient le pouvoir d'établir la procédure à suivre relativement aux verdicts imposés d'acquittal. L'exercice proposé de ce pouvoir (c.-à-d., la modification de la procédure) est compatible avec le *Code criminel*. En conséquence, il est loisible à notre Cour d'adopter la réforme proposée et de modifier la règle de common law concernant la procédure à suivre relativement aux verdicts imposés d'acquittal.

(ii) La justification initiale de la procédure n'est plus pertinente

Il est fort probable que la justification initiale de la procédure traditionnelle à suivre pour un verdict imposé était d'empêcher le juge d'exercer de façon abusive son pouvoir de libérer un jury. On a en partie adopté la procédure traditionnelle pour



ing a jury to preserve a faltering prosecution and to prevent an accused from obtaining an acquittal.

This original justification was explored in *R. v. Charlesworth* (1861), 31 L.J.M.C. 25. Cockburn C.J. described the abuses at p. 30:

... both at the Old Bailey and on the circuits it was the habit and practice of the Judges, in cases where the prosecution appeared about to break down from failure of proof, to discharge the jury, in order that an opportunity might be afforded of supplying the deficiency. . . . this practice of discharging juries for the purpose of furthering the administration of justice and preventing its frustration was converted into an engine of party and political oppression. . . .

Similarly, Crompton J. said, at p. 38, that:

... what was complained of as mischievous in the practice adopted in the earlier times was its abuse — in the time of Charles the Second, and probably before that, the practice was an abuse of the former practice of discharging juries when it became necessary — and that there was not any doubt what the result would be, if this improper discharge took place. I look at the proceedings in the case of *Fenwick and Whitbread* (where this practice of discharging juries was used in so odious and dangerous and unconstitutional a manner that it cannot be too strongly reprobated), as having been taken for the very purpose of having the prisoners tried afresh; inasmuch as the Judges knew that, if they discharged the jury, a man had not the benefit of an acquittal, and that, therefore, he was liable to be tried again.

Blackburn J. summed up the abuse and the response to the abuse, at pp. 43-44:

Before the Revolution it certainly was the practice to discharge a jury, whenever the Judge thought the interests of justice required it, in order that there might be a second trial. . . . After the Revolution no alteration was made, by the Bill of Rights or any other act, in the law or practice as to criminal trials; but the practice was changed. The reaction against the old abuses was great.

empêcher un juge de libérer un jury dans le but de préserver une poursuite chancelante et d'empêcher l'acquiescement d'un accusé.

<sup>a</sup> Cette justification initiale a été examinée dans l'arrêt *R. c. Charlesworth* (1861), 31 L.J.M.C. 25. Voici comment le juge en chef Cockburn a décrit les abus, à la p. 30:

<sup>b</sup> [TRADUCTION] . . . tant au Old Bailey que dans les cours de circuit, les juges avaient l'habitude, dans les cas où la poursuite paraissait presque prête à abandonner à cause d'un manque de preuve, de libérer le jury pour créer une possibilité de remédier à la carence. [ . . . ] cette pratique de libérer le jury pour favoriser l'administration de la justice et empêcher qu'elle soit contrecarrée est devenue un instrument d'oppression des parties et d'oppression politique. . . .

<sup>d</sup> De même, le juge Crompton a affirmé, à la p. 38:

<sup>e</sup> [TRADUCTION] . . . ce que l'on considérait comme nocif dans la pratique adoptée dans les temps anciens était l'exercice abusif qu'on en faisait — à l'époque de Charles II, et probablement avant, on faisait un exercice abusif de l'ancienne pratique de libérer le jury au besoin — et l'on n'avait aucun doute quant au résultat, advenant cette libération incorrecte. Je considère que les procédures dans *Fenwick and Whitbread* (où la libération du jury a été utilisée d'une façon si odieuse, dangereuse et inconstitutionnelle que l'on ne saurait la réprouver avec suffisamment de vigueur) ont été prises à la seule fin de faire subir un nouveau procès aux prisonniers; dans la mesure où les juges savaient que, s'ils libéraient le jury, un homme ne bénéficiait pas d'un acquiescement et que, en conséquence, il était susceptible de faire l'objet d'un nouveau procès.

<sup>h</sup> Le juge Blackburn a résumé l'exercice abusif de la pratique et la réaction à cet abus, aux pp. 43 et 44:

<sup>i</sup> [TRADUCTION] Avant la Révolution, les juges avaient certes l'habitude de libérer un jury chaque fois que l'exigeaient les intérêts de la justice, pour qu'il puisse y avoir un second procès. [ . . . ] Après la Révolution, le Bill of Rights ou les autres lois n'ont apporté aucun changement aux règles de droit ou à la pratique en matière de procès criminels; cependant, la pratique a été modifiée. Les abus passés ont suscité d'intenses réactions.

However, this original justification is not relevant to the proposed procedural reform. First, judicial abuses of authority can now be protected against and corrected by the rights of appeal set out in the *Criminal Code* and by appeals based upon claims of *Charter* rights violations or abuse of process. Second, the proposed procedural reform involves no prejudice to the accused since it gives the judge the authority to remove the case from the jury and enter an acquittal. That is, it does not give a judge the authority to remove the case from the jury and leave the accused vulnerable to another trial for the same offence (of course a new trial might still be ordered if the acquittal is overturned on appeal). Therefore, while concerns about judicial abuses of authority may have originally justified the procedure they do not present any obstacle to reforming the procedure now.

(iii) Avoidance of unnecessary delay and needless formality

Requiring the trial judge, the counsel, the court staff, the accused, and everyone else involved to wait for the jury to retire, elect a foreperson, discuss the case amongst themselves, and return with a predetermined verdict results in unnecessary delay and needless formality in the administration of justice. This unnecessary delay and needless formality flies in the face of the legal maxim "*lex neminem cogit ad vana seu inutilia*" — "the law constrains no man to do that which is vain or futile" (*Wills & Sons v. McSherry*, [1913] 1 K.B. 20, at p. 25, and *Bremer Handelsgesellschaft m.b.H. v. Vanden Avenne-Izegem P.V.B.A.*, [1977] 1 Lloyd's Rep. 133 (Q.B. (Com. Ct.)), at p. 160).

(iv) Reduction of jury frustration

The frustration caused by the traditional procedure is evident upon the record in the case at bar. The jury members were understandably upset at having sat through a lengthy trial only to be told that they were obliged to return the verdict the trial judge told them to return no matter what their opinion on the case. Any directed verdict proce-

Toutefois, cette justification initiale n'est nullement pertinente pour ce qui est de la réforme procédurale proposée. Premièrement, grâce aux droits d'appel prévus dans le *Code criminel* et aux appels relevant de la *Charte*, qu'il s'agisse de violations de droits garantis ou d'abus de procédure, il existe maintenant une protection contre un exercice abusif des pouvoirs judiciaires. Deuxièmement, la réforme proposée ne cause aucun préjudice à l'accusé puisqu'elle confère au juge le pouvoir de dessaisir le jury de l'affaire et d'inscrire un acquittement. Cette réforme ne donne donc pas au juge le pouvoir de dessaisir le jury de l'affaire et de laisser l'accusé dans une situation où il risquerait de faire l'objet d'un autre procès pour la même infraction (il va sans dire qu'il pourrait y avoir un nouveau procès si l'acquittement est infirmé en appel). En conséquence, si les préoccupations quant à l'exercice abusif par les juges de leurs pouvoirs ont pu justifier la procédure à l'origine, elles ne présentent plus d'obstacle à sa réforme.

(iii) Manière d'éviter les délais et les formalités inutiles

Obliger le juge du procès, les avocats, le personnel de la cour, l'accusé et toute autre personne concernée à attendre que les jurés se retirent, élisent un président, discutent de l'affaire entre eux et reviennent prononcer un verdict prédéterminé, entraîne un délai et des formalités inutiles pour l'administration de la justice. Ce délai et ces formalités inutiles vont à l'encontre de la maxime juridique «*lex neminem cogit ad vana seu inutilia*» — «la loi ne force personne à faire ce qui est vain ou inutile» (*Wills & Sons c. McSherry*, [1913] 1 K.B. 20, à la p. 25, et *Bremer Handelsgesellschaft m.b.H. c. Vanden Avenne-Izegem P.V.B.A.*, [1977] 1 Lloyd's Rep. 133 (Q.B. (Com. Ct.)), à la p. 160).

(iv) Diminution de la frustration du jury

La frustration causée par l'utilisation de la procédure traditionnelle ressort du dossier en l'espèce. Les membres du jury étaient à juste titre contrariés d'avoir eu à entendre un long procès pour se faire dire qu'ils étaient obligés de rendre le verdict que leur dictait le juge peu importe leur opinion de l'affaire. Toute procédure de verdict imposé entraî-

sure will inevitably carry with it an element of frustration for the jury and that is unfortunate but unavoidable. However, it seems to add insult to injury to force the jury to bring back a verdict that they have not arrived at themselves. I believe that the frustration would be lessened by the actual removal of the decision from them rather than the artificial retention of it by them.

(v) Reduction of the risk of jury "disobedience"

With the current system, there is the risk that a jury will simply refuse to enter the verdict directed by the trial judge. It is not clear what response a trial judge would take in the face of such "disobedience". However, it is clear that the inevitable result would be an increased burden on the administration of justice (i.e., appeals). This risk can be reduced by removing the case from the jury entirely.

(vi) Preservation of jury independence

Having the trial judge withdraw the case from the jury and enter the verdict himself or herself leaves intact the notion of the independent jury. Jury members are supposed to make up their own minds about the guilt or innocence of the accused. It makes a mockery of this independence to allow the trial judge to direct the jury to find the accused not guilty.

(vii) Preservation of the division of responsibilities between judge and jury

In a trial by jury, it is the judge's responsibility to decide questions of law and it is the jury's responsibility to decide questions of fact. The jury must weigh the evidence placed before it. However, in cases in which there is no evidence, then there is nothing for the jury to weigh and there are no questions of fact. In such cases, the judge must decide the question of law and determine that, as a matter of law, the accused must be acquitted. Otherwise the dividing line between the responsibilities of judge and jury will be blurred.

nera inévitablement un élément de frustration pour le jury; cela est malheureux mais inévitable. Toutefois, il semble que l'on dépasse la mesure lorsque l'on oblige le jury à rendre un verdict auquel il n'est pas arrivé lui-même. À mon avis, la frustration serait réduite si on enlevait au jury l'obligation de rendre la décision au lieu de la lui conserver artificiellement.

(v) Réduction du risque de «désobéissance» de la part du jury

Dans le système actuel, il y a un risque que le jury refuse simplement de rendre le verdict imposé par le juge du procès. L'attitude qu'adopterait ou que devrait adopter le juge du procès face à une telle «désobéissance» n'est pas évidente. Toutefois, il est clair qu'un fardeau accru serait imposé à l'administration de la justice (c.-à-d. les appels). Ce risque peut être réduit en dessaisissant complètement le jury de l'affaire.

(vi) Garantie de l'indépendance du jury

Lorsque le juge du procès dessaisit le jury de l'affaire et rend lui-même le verdict, la notion d'indépendance du jury reste intacte. Les jurés sont censés prendre leur propre décision quant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé. Permettre au juge du procès d'imposer au jury de déclarer l'accusé non coupable bafoue cette indépendance.

(vii) Maintien de la division des responsabilités entre le juge et le jury

Dans le cadre d'un procès par jury, il appartient au juge de trancher les questions de droit et au jury de se prononcer sur les questions de fait. Le jury doit faire l'appréciation des éléments de preuve qui lui sont présentés. Cependant, dans les cas où il n'existe aucune preuve, le jury n'a rien sur quoi fonder son appréciation et il n'y a pas de questions de fait. Dans ces cas, le juge doit trancher la question de droit et statuer que, du point de vue du droit, l'accusé doit être acquitté. Autrement, la division des responsabilités entre le juge et le jury serait confuse.

(viii) Conclusion

There is no statutory bar to reforming the traditional procedure for directed verdicts of acquittal. The original justification for the traditional procedure is not relevant to the proposed procedural reform. There are considerable policy justifications for reforming the procedure. I therefore conclude that the traditional procedure for directed verdicts of acquittal should be reformed.

(4) *Caveats*(i) United States of America v. Shephard

The Attorney General of Canada raised some concerns about the implications of the proposed procedural reform for the test for a directed verdict set out in *United States of America v. Shephard*, [1977] 2 S.C.R. 1067 (i.e., that there must be no evidence of an essential element of the offence charged). However, nothing that I have said in these reasons alters the test for a directed verdict set out in *United States of America v. Shephard*. These reasons are simply about the procedure that should be followed once that test has been passed.

(ii) Section 676(1)(a) of the Criminal Code

The Attorney General of Nova Scotia raised some concerns about the implications of the proposed procedural reform for the right of the Attorney General to appeal to a court of appeal under s. 676 of the *Criminal Code*:

**676.** (1) The Attorney General or counsel instructed by him for the purpose may appeal to the court of appeal

(a) against a judgment or verdict of acquittal of a trial court in proceedings by indictment on any ground of appeal that involves a question of law alone;

He submitted that the traditional interpretation of "trial court" is "the jury", but that "trial court" in s. 676(1)(a) should be interpreted as "the jury"

(viii) Conclusion

Rien dans les lois n'interdit de procéder à une réforme de la procédure traditionnelle à suivre relativement aux verdicts imposés d'acquiescement. La justification initiale de la procédure traditionnelle n'est pas pertinente pour la réforme proposée. Il existe de nombreuses justifications de principe de procéder à cette réforme. Je conclus en conséquence qu'il y a lieu de modifier la procédure traditionnelle à suivre pour les verdicts imposés d'acquiescement.

(4) *Mises en garde*(i) États-Unis d'Amérique c. Shephard

Le procureur général du Canada a soulevé certaines préoccupations relativement aux répercussions de la réforme proposée sur le critère pour un verdict imposé qui a été formulé dans l'arrêt *États-Unis d'Amérique c. Shephard*, [1977] 2 R.C.S. 1067 (c'est-à-dire qu'il ne doit y avoir aucune preuve d'un élément essentiel de l'infraction reprochée). Cependant, je n'ai rien dit en l'espèce qui modifie le critère pour un verdict imposé formulé dans cet arrêt. Mes motifs portent simplement sur la procédure qui doit être suivie une fois que l'on a satisfait au critère.

(ii) L'alinéa 676(1)(a) du Code criminel

Le procureur général de la Nouvelle-Écosse a soulevé certaines préoccupations relativement aux répercussions de la réforme proposée sur le droit du procureur général d'introduire un recours devant la cour d'appel en vertu de l'art. 676 du *Code criminel*:

**676.** (1) Le procureur général ou un avocat ayant reçu de lui des instructions à cette fin peut introduire un recours devant la cour d'appel:

(a) contre un jugement ou verdict d'acquiescement d'un tribunal de première instance à l'égard de procédures sur acte d'accusation pour tout motif d'appel qui comporte une question de droit seulement;

Il a soutenu que l'on considère traditionnellement que l'expression «tribunal de première instance» signifie «le jury» mais que, dans l'al.

or “the judge alone”. This will ensure that the Attorney General continues to have a right to appeal to a court of appeal from a directed verdict of acquittal.

Indeed, for the purposes of a directed verdict of acquittal entered by a judge following removal of a case from the jury, “trial court” in s. 676(1)(a) should be interpreted as “the judge alone”.

(iii) Section 606(4) of the *Criminal Code*

The appellants asked this Court to turn its attention to the issue of the proper procedure to be followed in cases where the accused enters a plea under s. 606(4) of the *Criminal Code*:

606. . . .

(4) Notwithstanding any other provision of this Act, where an accused or defendant pleads not guilty of the offence charged but guilty of any other offence arising out of the same transaction, whether or not it is an included offence, the court may, with the consent of the prosecutor, accept that plea of guilty and, if the plea is accepted, the court shall find the accused or defendant not guilty of the offence charged and find him guilty of the offence in respect of which the plea of guilty was accepted and enter those findings in the record of the court.

This issue is collateral to the case at bar. However, since the appellants made submissions on the issue and since the respondent agreed with the appellants' submissions, I see no need to wait for a case squarely on this issue to be brought to this Court. As I said earlier in these reasons, we are dealing here with judge-made law and it is open to us to reform that law.

The traditional interpretation of “court” in s. 606(4) is “the jury”. The most recent reliance on this interpretation is found in *R. v. Chrétien* (1989), 70 C.R. (3d) 43 (Que. C.A.). However, the reasons outlined earlier as reasons to change the common law procedure re directed verdicts of acquittal are also reasons to change the common

676(1)a), elle devrait signifier «le jury» ou «le juge seul». Le procureur général continuerait alors d'avoir un droit d'appel devant la cour d'appel contre un verdict imposé d'acquiescement.

a

En fait, pour les fins d'un verdict imposé d'acquiescement inscrit par un juge une fois le jury dessaisi de l'affaire, l'expression «tribunal de première instance» utilisée à l'al. 676(1)a) devrait être interprétée comme signifiant «le juge seul».

b

(iii) Le paragraphe 606(4) du *Code criminel*

Les appelants demandent à notre Cour d'examiner la question de la procédure à suivre dans les cas où l'accusé inscrit un plaidoyer en vertu du par. 606(4) du *Code criminel*:

606. . . .

(4) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le tribunal peut, avec le consentement du poursuivant, accepter le plaidoyer de culpabilité de l'accusé ou du défendeur qui, tout en niant sa culpabilité à l'égard de l'infraction dont il est inculpé, s'avoue coupable d'une autre infraction se rapportant à la même affaire, qu'il s'agisse ou non d'une infraction incluse et, si ce plaidoyer est accepté, le tribunal doit déclarer l'accusé ou le défendeur non coupable de l'infraction dont il est inculpé, déclarer l'accusé ou le défendeur coupable de l'infraction à l'égard de laquelle son plaidoyer de culpabilité a été accepté et consigner ces déclarations au dossier du tribunal.

d

e

f

g

h

Il s'agit en l'espèce d'une question incidente. Cependant, puisque les appelants ont formulé des observations à ce sujet et que l'intimée est d'accord avec ces observations, je ne vois aucun motif pour lequel notre Cour devrait attendre d'être directement saisie de cette question. Comme je l'ai déjà précisé dans les présents motifs, nous traitons en l'espèce de droit prétorien et il nous appartient de réformer ce droit.

i

j

On a traditionnellement considéré que le terme «tribunal» employé au par. 606(4) signifie «le jury». C'est dans l'arrêt *R. c. Chrétien* (1989), 70 C.R. (3d) 43 (C.A. Qué.) que l'on a le plus récemment appliqué cette interprétation. Cependant, les motifs déjà exposés à l'appui de la modification de la procédure de common law en matière de ver-

law interpretation of "court" in s. 606(4). Therefore, I conclude that "court", for directed verdicts under s. 606(4), should be interpreted as "the judge alone". The proper practice after an accused has been given in charge to the jury and wishes to plead guilty with prosecutorial consent, is for the trial judge, in the absence of the jury, to consider the appropriateness of the plea and rule whether it is acceptable. If the plea is acceptable, then the jury may be discharged and the "court" (now consisting of the judge alone) may record the verdict of not guilty to the offence charged and guilty to the lesser offence admitted.

(iv) Section 536 of the Criminal Code and s. 11(f) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms

536. . . .

(2) Where an accused is before a justice charged with an offence, other than an offence listed in section 469, and the offence is not one over which a provincial court judge has absolute jurisdiction under section 553, the justice shall, after the information has been read to the accused, put the accused to his election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a provincial court judge without a jury and without having had a preliminary inquiry; or you may elect to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury; or you may elect to have a preliminary inquiry and to be tried by a court composed of a judge and jury. If you do not elect now, you shall be deemed to have elected to have a preliminary inquiry and to be tried by a court composed of a judge and jury. How do you elect to be tried?

11. Any person charged with an offence has the right

(f) except in the case of an offence under military law tried before a military tribunal, to the benefit of trial by jury where the maximum punishment for the offence is imprisonment for five years or a more severe punishment.

dicts imposés d'acquittement justifient également la modification de l'interprétation donnée en common law au terme «tribunal» employé au par. 606(4). En conséquence, je conclus que le terme «tribunal» devrait être interprété, dans le cas de verdicts imposés en vertu du par. 606(4), comme signifiant «le juge seul». Lorsque le sort de l'accusé a été confié au jury et que cet accusé désire, avec le consentement du poursuivant, plaider coupable, la pratique veut à bon droit que le juge de première instance examine, en l'absence du jury, le caractère approprié du plaidoyer et décide s'il est acceptable. Dans l'affirmative, le jury peut alors être libéré et le «tribunal» (dorénavant le juge seul) peut déclarer l'accusé non coupable de l'infraction dont il est inculqué et coupable de l'infraction moindre admise.

(iv) L'article 536 du Code criminel et l'al. 11f) de la Charte canadienne des droits et libertés

536. . . .

(2) Lorsqu'un prévenu est inculqué devant un juge de paix d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 et que l'infraction n'en est pas une à l'égard de laquelle un juge de la cour provinciale a juridiction absolue en vertu de l'article 553, le juge de paix, après que la dénonciation a été lue au prévenu, l'appelle à faire son choix dans les termes suivants:

Vous avez le choix d'être jugé par un juge de la cour provinciale sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury après une enquête préliminaire; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury après une enquête préliminaire. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury après une enquête préliminaire. Comment choisissez-vous d'être jugé?

11. Tout inculqué a le droit:

f) sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave;

It might be argued that the proposed procedural modification undercuts the accused's election to be tried by a judge and jury under s. 536 of the *Criminal Code* and the accused's right to trial by jury under s. 11(f) of the *Charter*. I should note that I find this argument unpersuasive. The guarantee set out in s. 11(f) of the *Charter* is to guarantee anyone accused of certain more serious offences not to have their liberty, guaranteed under s. 7, restricted as a result of a conviction unless by a court composed of a judge and jury. The power in issue here being limited to directing a verdict to the advantage of the accused does not give rise to any such restriction.

#### IV. Conclusion

I conclude that the common law procedure with respect to directed verdicts should be modified — in instances where in the past the trial judge would have directed the jury to return a particular verdict, the trial judge should now say “as a matter of law, I am withdrawing the case from you and I am entering the verdict I would otherwise direct you to give as a matter of law”.

*Judgment accordingly.*

*Solicitors for the appellant Rowbotham: Nakatsuru & Doucette, Toronto.*

*Solicitors for the appellant Roblin: Copeland, Liss, Campbell, Toronto.*

*Solicitor for the respondent: John C. Tait, Ottawa.*

On pourrait soutenir que le projet de modification procédurale compromet le choix d'un accusé de subir son procès devant un juge et un jury aux termes de l'art. 536 du *Code criminel* et le droit de l'accusé à un procès avec jury que prévoit l'al. 11f) de la *Charte*. À mon avis, cet argument n'est pas convaincant. Le droit prévu à l'al. 11f) de la *Charte* vise à garantir à toute personne accusée de certaines infractions graves que sa liberté, protégée par l'art. 7, ne sera pas restreinte par suite d'une déclaration de culpabilité à moins qu'elle ne soit rendue par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Le pouvoir visé en l'espèce étant limité à l'imposition d'un verdict à l'avantage de l'accusé, il ne donne pas lieu à une telle restriction.

#### IV. Conclusion

Je conclus qu'il y a lieu de modifier la procédure de common law relative aux verdicts imposés — dans les cas où, par le passé, le juge du procès aurait obligé le jury à rendre un verdict en particulier, le juge du procès devrait maintenant dire «en droit, je vous dessaisis de l'affaire et je rends le verdict que, autrement, je vous imposerais sur le plan du droit».

*Jugement en conséquence.*

*Procureurs de l'appellant Rowbotham: Nakatsuru & Doucette, Toronto.*

*Procureurs de l'appellant Roblin: Copeland, Liss, Campbell, Toronto.*

*Procureur de l'intimée: John C. Tait, Ottawa.*